

**Conseil Municipal du 12 janvier 2023**  
**Procès - verbal**

Date de la convocation : 6 janvier 2023  
Conseillers en exercice : 19  
Conseillers présents : 18  
Procurations : 0  
Publication de la liste : 6 janvier 2023

Le 12 janvier 2023, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND – Denis GABRIELLE – Maryline CHAMEROY – Alvaro DE CARVALHO – Christelle DUMAY MORIZOT – Marie-Claude AUGÉ – Laurent CHATEAU – Yohan DEVILLERS – Myriam HAUKE – Luc FAUSSEY – Lauriane GABRIELLE – Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ – Bernadette JAY – Philippe MAILLET – Jean-Pierre VAURY – Cécile VITELLIUS – Aurore RAMOS – Jean-Claude DUVAL.

Absents : Jean-Yves VIOUX.

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS.

**Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022**

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 15 novembre 2022, qui n'appelle aucune observation.

- ❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**ADHESION AUX MISSIONS DE MEDIATION DU CDG 89**

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire**, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

**En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties**, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Pour pouvoir bénéficier à ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 : (cocher la/les cases concernée(s)) :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : [mediation@cdg89.fr](mailto:mediation@cdg89.fr). Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr> »*

- Médiation à l'initiative des parties.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :  
- **50 €** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **ADHESION CDG89 RELATIVE A LA PRESTATION A LA RETRAITE A FAÇON**

Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour par Monsieur le Maire.

### **DELIBERATION MODIFICATIVE – INSCRIPTOIN DES CREDITS MANQUANTS AU BUDGET LOTISSEMENT**

Monsieur la Maire expose au Conseil Municipal qu'au vu du stock de terrains restant à vendre au 31/12/2022, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires du budget lotissement liée à la constatation du stock final pour pouvoir passer les écritures de fin d'années.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster les crédits budgétaires ci-dessus désignés, de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : chapitre 040 - article 3555 : + 28 294.53 €

Recettes : chapitre 16 -1641 : + 28 294.53 €

Section de fonctionnement :

Recettes : chapitre 042- article 71355 : + 28 294.53 €

Dépenses : chapitre 011 - article 6045 - : +28 294.53 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ajuster les crédits budgétaires du budget lotissement liée à la constatation du stock final comme indiqué ci-dessus.

**ADOPTION DU RAPPORT QUINQUENNAL DE LA CLECT DU 21 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUR LA PERIODE DE 2017 A 2021**

Le Maire expose au Conseil Municipal le rapport quinquennal des attributions de compensation 2017-2021.

**Rapport quinquennal des attributions de compensation 2017-2021 :**

L'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué l'obligation pour chaque établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Ainsi tous les cinq ans, le Président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil communautaire du 24 novembre 2022. Il a été pris acte de ce débat par une délibération spécifique et ce rapport a été transmis aux communes membres pour information.

Le code général des impôts n'impose pas de cadre pour l'élaboration du rapport. Son contenu est libre. A travers ce rapport, il s'agit de présenter :

- l'évolution des attributions de compensation sur la période 2016 – 2021 en détaillant les variations ;
- la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de l'Auxerrois.

Ce rapport et son adoption ne supposent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

En définitive, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre aux élus d'apprécier la pertinence des évaluations menées, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Ce bilan a été présenté à la CLECT le 21 novembre 2022 à titre informatif.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport quinquennal des attributions de compensation sur la période de 2017 à 2021 joint à la présente délibération.

## **Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseau (IFER) – Reversement après avis de la CLECT**

- **IFER photovoltaïque**

Par délibération du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le principe de reverser aux communes d'implantation de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque nouvellement imposées au titre de l'IFER un reversement de 20 % de cette IFER photovoltaïque encaissée par la Communauté de l'Auxerrois. Il avait été annoncé une mise en application à partir de janvier 2022 de cette mesure mais contenu des délais imposés par le CGI concernant la procédure de révision libre, elle sera applicable à partir de 2023.

- **IFER Eolien**

Pour les installations éoliennes, le Conseil communautaire a validé par délibération du 5 avril 2018 le reversement de 15% des produits d'IFFER éolien perçus par l'agglomération pour toutes les installations implantées avant 2019.

Il est proposé de passer ce taux de reversement de 15% à 20% pour les installations créées avant 2019.

- **Procédure de validation**

Afin de valider ces principes de reversement, il convient que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT – se positionne conformément à l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI sur ce principe selon la procédure juridique de révision libre des attributions de compensation.

A ce titre, la CLECT s'est réuni le 21 novembre 2022. La commission a approuvé à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le rapport validant ce principe de reversement joint en annexe.

Conformément à la réglementation, le rapport de la commission est transmis à l'ensemble des communes membres pour validation à leur Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce dernier.

Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvé dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Pour la bonne information, ce reversement n'aura aucun impact sur l'attribution de compensation car le reversement se fera directement en fin d'année N aux communes concernées lorsque la communauté aura bénéficié de ce produit de fiscalité qui intervient généralement au cours du mois de novembre.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Adopte le rapport de la CLECT du 21 novembre 2022 joint en annexe.

### NOMINATION D'UN CINQUIEME ADJOINT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal » ;
- considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de VENOY étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 Adjoints au Maire ;
- par délibération n° 24/2020 du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au Maire ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel,
- dans le cas où un seul siège d'adjoint au maire est à pourvoir, les bulletins ne pourront comporter qu'un seul nom

L'exposé de Monsieur le Maire étant entendu, le Conseil Municipal approuve :

- la fixation à **cinq** le nombre des adjoints ;
- la nomination d'un nouvel adjoint qui occupera la dernière place du tableau des adjoints,
- l'élection de Monsieur Laurent CHATEAU au fonction de 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, qui est installé immédiatement dans ses fonctions
- la fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée par l'article L2123-23 du Code générale des collectivités territoriales. Comme décidé en 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les indemnités à un taux inférieur de 10 % à celui fixé par la loi. Ainsi, les taux retenus sont :

Taux en % de l'indice 1027 brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire : 46,50 % de l'indice 1027
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 17,80 % de l'indice 1027
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 17,80 % de l'indice 1027
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 17,80 % de l'indice 1027
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 17,80 % de l'indice 1027
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 17,80 % de l'indice 1027

### **PROPOSITION D'ACHAT SUR TERRAINS SOUMIS A OAP**

En complément de la délibération n° 56/2022 du 15 novembre 2022, en accord avec le propriétaire, la Commune décide d'acheter au prix de 12 €/m<sup>2</sup> :

- 459 m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 423,
- 74 m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 181,
- 1.086 m<sup>2</sup> sur la parcelle AC 187,

Ces surfaces seront définitives à réception des plans de bornage et des nouveaux numéros de parcelles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir les parcelles susmentionnées au prix de 12 €/m<sup>2</sup>,
- De prendre en charge les frais liés à ces acquisitions,
- De confier à Maître Jennifer DEGREVE le soin de signer les actes, éventuellement en partenariat avec le notaire des vendeurs,
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

### **SUBVENTION ASSOCIATION « VENT D'EST »**

Suite à la demande d'une classe de Terminale du Lycée La Brosse, par courrier en date du 29/11/2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'association « Vent d'Est », une subvention de 600,00 €.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de 600,00 € à l'association « Vent d'Est »,
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à effectuer le mandat au compte 6574 sur le Budget 2023.

### **ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE D'EGRISSELLES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société SARLU TABERNA PORTUGUESA est actuellement en liquidation judiciaire.

Par un courrier du 15 octobre 2022, le mandataire judiciaire a précisé qu'il n'existait aucune objection à ce que la Commune achète les biens du fonds de commerce.

Par un courriel du 11 janvier 2023, le mandataire judiciaire a proposé à Monsieur le Maire de présenter une offre d'achat à hauteur de 7.500 euros pour le rachat dudit fonds de commerce, de tous les biens présents à l'inventaire 22.261 établi par Maître Lefranc le 19 septembre 2022.



Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De présenter une offre d'achat à hauteur de 7.500 euros pour le rachat du fonds de commerce d'Egriselles, de tous les biens présents à l'inventaire 22.261 établi par Maître Lefranc le 19 septembre 2022.
- D'autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tous documents et toutes pièces s'y rapportant.

**PARC PHOTOVOLTAÏQUE – UTILISATION DES PARCELLES ZV140, ZV 157, ZV 159 et le chemin rural « Les Bruyères »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société KRONOSOL 14 développe un projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Venoy, pour lequel un permis de construire n° PC 089 438 20 M0003-01 a été accordé le 23 novembre 2022.

La société KRONOSOL 14 sollicite de la part du Conseil Municipal, pour elle-même ou toute société de projet qu'elle se substituerait pour l'exploitation du parc photovoltaïque projeté qu'il l'autorise à utiliser les chemins ruraux pour les besoins de la future construction et exploitation du parc photovoltaïque (notamment pour le passage des convois, les renforcements et élargissements des voiries, l'éventuel passage de câbles électriques).

Monsieur le Maire a communiqué aux conseillers un projet d'autorisation d'accès et de promesse de constitution de servitude correspondantes avec la convocation au conseil municipal.

Monsieur le Maire en rappelle les principales caractéristiques en séance :

- Signataire : la commune de Venoy
- Parcelle : ZV 140, ZV 157 et ZV 159
- Chemin rural : Les Bruyères
- Objet : autoriser la société KRONOSOL SARL 14 et toutes entreprises qu'elle aura mandatées ou qu'elle se sera substituée :
  - (i) La création de toute infrastructure nécessaire à l'accès des véhicules et matériels requis pour la construction, l'entretien, la réparation (en ce inclus les grosses réparations), l'exploitation et le démantèlement du parc photovoltaïque (création de virages d'accès, renforcement des chemins existants) ;
  - (ii) L'acheminement des composants dans le cadre de la construction, de l'exploitation et/ou du démantèlement du parc photovoltaïque ;
  - (iii) La circulation des personnes et matériels nécessaires à la construction, à l'exploitation du parc et à son démantèlement ;
  - (iv) Le stockage temporaire de matériels et d'équipements sur les accotements des chemins ruraux ;
  - (v) L'accès aux parcelles formant l'assiette du parc photovoltaïque
    - Durée de la convention : 10 ans et prorogeable sur une durée maximale de 41 ans
    - Redevance : 5000 €/an. Il est rappelé que la redevance prendra fin lors de l'établissement de la constitution des servitudes.
    - Conditions essentielles des servitudes :

- Durée : 21 ans prorogables sur une durée maximale de 41 ans
- Redevance : 5000€/an
- Régime applicable : celui des servitudes

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'autorisation d'accès et promesse de constitution de servitude relative aux parcelles ZV 140, ZV 157, ZV 159 et au chemin « Les Bruyères » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'accès et de promesse de constitution de servitude, à établir avec la société KRONOSOL 14 et à la réitérer devant notaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire et lui déléguer tous pouvoirs à l'effet de signer et conclure la convention et tous documents permettant leur exécution, à représenter la Commune et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

**Clôture de la séance à 22 H 00**

---

**Signatures :**

**Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :**



**Yohan DEVILLERS, secrétaire de séance :**

